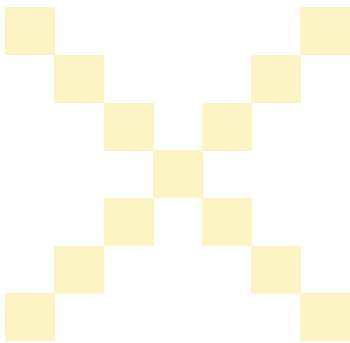




INTERVENTION DES TIERS EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Guide explicatif concernant les règles de contrôle des dépenses électorales

Le présent guide a pour but de rappeler les règles applicables en matière d'intervention des tiers durant la période électorale afin d'assurer le respect des dispositions de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3) qui lui sont applicables.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi électorale* et ne visent pas à remplacer le texte officiel. Les références aux dispositions de la *Loi* sont indiquées, le cas échéant, entre parenthèses. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi*, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse URL **legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-3.3**.

Table des matières

Introduction	V
Chapitre 1	
Définitions.....	1
Agente officielle ou agent officiel.....	1
Dépense électorale.....	1
Entité autorisée	2
Intervenante particulière ou intervenant particulier	2
Période électorale.....	2
Tiers.....	2
Chapitre 2	
Interventions des tiers et régime de contrôle des dépenses électorales.....	3
Chapitre 3	
Exceptions à la notion de dépense électorale	5
3.1 Assemblées publiques et réunions	5
3.2 Comparatifs de programmes et utilisation d’hyperliens	6
3.3 Médias	7
3.4 Intervenante particulière ou intervenant particulier.....	8
Chapitre 4	
Dispositions pénales.....	9

Introduction

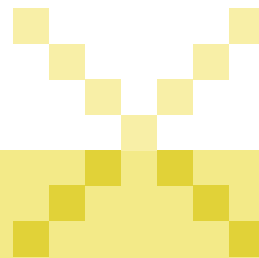
Durant la période électorale qui précède toute élection, certaines règles en matière de financement politique et de contrôle de dépenses électorales encadrent le débat politique.

Les personnes candidates et les partis doivent respecter une limite de dépenses électorales, créer un fonds électoral constitué de sources de financement autorisées et rendre des comptes détaillés en produisant un rapport de dépenses électorales. En outre, l'agente officielle ou l'agent officiel d'un parti politique ou d'une personne candidate est responsable de faire ou d'autoriser les dépenses électorales durant la période électorale.

Le régime de contrôle des dépenses électorales a notamment pour objectif d'assurer l'équité et l'égalité des chances entre les personnes candidates ainsi qu'entre les partis. Ce régime, qui s'articule notamment autour du principe de la primauté de l'électeur, vise aussi à limiter l'influence des moyens financiers dans le débat politique, à assurer la visibilité prédominante des partis et des personnes candidates en période électorale et à favoriser la confiance de l'électorat dans les institutions démocratiques.

Les citoyennes, les citoyens et les entreprises ne peuvent pas utiliser leur capacité financière pour tenter d'influencer le débat politique. Ainsi, les tiers ne peuvent pas effectuer de dépenses qui favoriseraient ou défavoriseraient l'élection d'une personne candidate ou des personnes candidates d'un parti durant la période électorale.

Chaque électrice ou électeur a le droit de voter de façon libre et éclairée, et les débats d'idées sont souhaitables dans une saine démocratie. C'est pourquoi le régime québécois de contrôle des dépenses électorales prévu dans la *Loi électorale* contient **diverses exceptions** permettant aux tiers d'intervenir en période électorale. Les détails concernant l'application de ces règles et exceptions se trouvent dans les sections suivantes du guide.



1 Définitions

Les définitions suivantes décrivent différentes notions abordées dans ce guide.

Agente officielle ou agent officiel

Personne responsable de faire ou d'autoriser les dépenses électorales. Cette personne est désignée par une personne candidate, dans sa déclaration de candidature, ou par un parti politique autorisé.

Dépense électorale

Coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :

- favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'une personne candidate ou celle des personnes candidates d'un parti ;
- diffuser ou combattre le programme ou la politique d'une personne candidate ou d'un parti ;
- approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par une personne candidate ou un parti ;
- approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, une personne candidate ou leurs partisans et partisanes.

Ces interventions sont souvent décrites comme ayant un effet partisan.

Entité autorisée

Parti politique, instance de parti, députée ou député indépendant ou encore personne candidate indépendante détenant une autorisation du directeur général des élections pour solliciter et recueillir des contributions, pour effectuer des dépenses et pour contracter des emprunts.

Intervenante particulière ou intervenant particulier

Personne qui possède la qualité d'électrice ou d'électeur ou groupe, non constitué en personne morale, composé de personnes physiques dont la majorité a la qualité d'électrice ou d'électeur. Les personnes physiques d'un tel groupe agissent ensemble à la poursuite d'un but commun.

Un intervenant particulier est autorisé à faire des dépenses de publicité sur un sujet d'intérêt public ou à prôner l'abstention ou l'annulation du vote.

La section 3.4 du guide est consacrée à l'intervenant particulier.

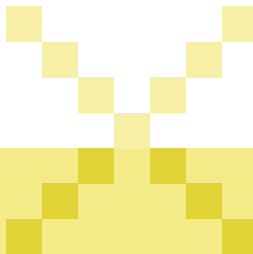
Période électorale

Période qui commence le lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et qui se termine le jour du scrutin, à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Une période électorale dure entre 33 et 39 jours.

Tiers

Individu, personne morale, organisme ou regroupement qui n'est pas une **entité autorisée** et qui n'agit pas pour le compte d'une telle entité. Le tiers ne cherche pas à se faire élire, mais souhaite intervenir dans le débat politique. Il ne s'agit ni d'un parti politique, ni d'une instance, ni d'une députée ou d'un député, ni d'une personne candidate.



2 Interventions des tiers et régime de contrôle des dépenses électorales

(Loi électorale, articles 401, 402, 403, 413, 415 et 417)

Pendant la période électorale, un tiers ne peut pas dépenser pour favoriser ou défavoriser l'élection d'une personne candidate ou d'un parti. Cette règle s'applique à tout tiers, qu'il s'agisse d'une citoyenne ou d'un citoyen, d'une entreprise, d'une personne morale, d'une association ou d'un syndicat.

Ainsi, un tiers ne peut pas engager des coûts pour faire une intervention qui a **un effet partisan**.

Les interventions ont un effet partisan si elles :

- favorisent ou défavorisent l'élection d'une personne candidate ;
- diffusent ou combattent le programme ou la politique d'une personne candidate ou d'un parti ;
- approuvent ou désapprouvent des mesures préconisées ou combattues par une personne candidate ou un parti ;
- approuvent ou désapprouvent des actes accomplis ou proposés par une personne candidate ou un parti.

Lorsque l'intervention a lieu **pendant la période électorale**, son coût constitue une dépense électorale, même si la dépense a été engagée avant le début de cette période.

→ ATTENTION !

Toute dépense engagée **pour donner de la visibilité** à une personne candidate ou à un parti politique, peu importe que cette visibilité soit positive, neutre ou négative, est une dépense électorale.

Même si la visibilité de l'ensemble des personnes candidates ou des partis est équitable, l'intervention constitue tout de même une dépense électorale. Cependant, les coûts associés à une assemblée publique ou à un comparatif de programmes ne sont pas considérés comme des dépenses électorales si les conditions énoncées aux **directives D-20 et D-31** sont respectées.

Application mobile, site Web, événement, publicité, conférence de presse : peu importe la forme, toute intervention ayant un effet partisan qui a un coût doit être autorisée et payée par l'agente officielle ou l'agent officiel d'une personne candidate ou d'un parti politique. Cela inclut la conception, la production, la publication et la diffusion de l'intervention.

→ *Pourquoi seuls une agente officielle ou un agent officiel peuvent-ils faire une dépense électorale ?*

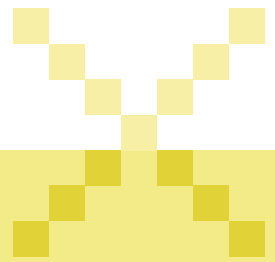
C'est une question d'**équité**, parce que les dépenses électorales sont limitées à un même montant pour toutes les personnes candidates au sein d'une même circonscription et pour tous les partis autorisés.

Dans un souci de **transparence** et afin de préserver la **confiance** de l'électorat, toutes les dépenses doivent ensuite être présentées dans un rapport.

Les interventions qui ont un effet partisan, mais qui surviennent **avant le début** de la période électorale ne sont pas considérées comme des dépenses électorales.

Lorsque les interventions sont liées à un bien ou un service **utilisé avant et pendant** la période électorale, la partie de son coût relative à son utilisation au cours de la période électorale constitue aussi une dépense électorale.

Le bien ou le service constituant une dépense électorale ne peut pas être utilisé par un tiers sans l'autorisation d'une agente officielle ou d'un agent officiel.



3 Exceptions à la notion de dépense électorale

(*Loi électorale*, articles 402, 404 (1°), (3°) et (12°) et 423)

La *Loi électorale* énonce des exceptions à la notion de dépense électorale, lesquelles permettent aux tiers d'intervenir en période électorale.

Certaines règles d'application de la *Loi électorale* permettent aux tiers de participer au débat politique en favorisant la diffusion d'informations pour les électrices et les électeurs.

3.1 Assemblées publiques et réunions

Assemblée publique

Sous certaines conditions, un tiers peut tenir **une assemblée publique** sans que les coûts y étant associés soient considérés comme des dépenses électorales. Les assemblées publiques sont généralement des réunions tenues devant public. Par exemple, une assemblée publique peut prendre la forme d'un débat, d'une table ronde ou d'une conférence.

L'organisation et la tenue d'une assemblée publique doivent se faire dans le cadre des activités habituelles du tiers, et les sujets abordés doivent être liés à sa mission. Par ailleurs, l'assemblée publique ne doit pas être organisée directement ou indirectement pour le compte d'une personne candidate ou d'un parti. Aucune publicité partisane ne peut être effectuée ni distribuée à cette occasion.

L'assemblée publique peut être tenue de manière virtuelle ou être diffusée en simultané ou en différé.

Réunion

Il est possible pour un tiers d'organiser une ou des **réunions** dont le total des coûts, pour toute la période électorale, n'excède pas 200 \$. Ces réunions ne doivent toutefois pas être organisées, directement ou indirectement, pour le compte d'une personne candidate ou d'un parti.

→ L'ensemble des règles applicables à l'organisation et à la tenue d'assemblées publiques en période électorale se trouve dans la **directive D-20**, accessible sur le site Web d'Élections Québec.

3.2 Comparatifs de programmes politiques et utilisation d'hyperliens

Un tiers peut publier ou diffuser un comparatif de programmes politiques dans le but d'informer les électrices et les électeurs sur les positions de l'ensemble des personnes candidates d'une circonscription donnée ou de l'ensemble des partis politiques autorisés.

Un comparatif de programmes politiques diffuse des informations compilées par le tiers. Ces informations peuvent provenir d'un questionnaire transmis aux partis politiques ou aux personnes candidates, d'extraits de leurs documents officiels ou de leurs sites Web.

Différentes conditions visant à assurer une réalisation et une présentation neutres et impartiales doivent être respectées.

Le comparatif de programmes politiques doit notamment prévoir une représentation équitable, qualitativement et quantitativement, de tous les partis politiques autorisés ou de toutes les personnes candidates d'une circonscription. Il ne peut être accompagné d'aucun commentaire ni analyse ayant pour effet d'approuver ou de désapprouver le contenu auquel il renvoie, ni de favoriser ou de défavoriser des personnes candidates ou des partis. Le tiers ne peut donc pas adopter un traitement préférentiel envers un parti ni un traitement défavorable envers un autre parti dans l'ensemble de ses démarches.

De plus, le comparatif de programmes politiques doit se faire dans le cadre des activités habituelles de l'organisme qui le produit et aborder des sujets relevant de sa mission.

Un comparatif de programmes politiques peut également rassembler des hyperliens qui renvoient aux plateformes des personnes candidates ou des partis politiques. Une telle diffusion ne peut pas, elle non plus, être accompagnée de commentaires ni d'analyses partisans.

→ L'ensemble des conditions à respecter se trouve dans la **directive D-31**, accessible sur le site Web d'Élections Québec.

3.3 Médias

(*Loi électorale*, articles 404 (1°) et (3°) et 423)

La publication et la diffusion de contenu partisan par les médias sont visées par des exceptions se trouvant dans la *Loi électorale*. Ces exceptions comportent certaines conditions.

Les frais de publication, dans un journal ou dans un autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs ne sont pas des dépenses électorales si les conditions suivantes sont respectées :

- La publication dans le journal ou le périodique est faite sans paiement, récompense, ni promesse de paiement ou de récompense ;
- Le journal ou le périodique n'est pas institué aux fins ou en vue de l'élection ;
- La distribution et la fréquence de publication sont établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale.

Les frais de diffusion, à un poste de radio ou de télévision, d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires ne sont pas des dépenses électorales si la condition suivante est respectée :

- L'émission est faite sans paiement, récompense, ni promesse de paiement ou de récompense.

Les équivalents numériques des journaux, des périodiques, des postes de radio et des postes de télévision sont considérés comme des médias visés par ces exceptions. Ainsi, la production d'émissions en baladodiffusion ou la diffusion de chroniques vidéos sur le Web pourraient être visées par ces exceptions.

Au cours d'une période électorale, un média peut mettre de l'espace de publication ou du temps d'émission (communément appelé « temps d'antenne ») gratuitement à la disposition des chefs des partis et des personnes candidates. Ce service doit être offert de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à toutes les personnes candidates d'une même circonscription ou à tous les chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale et des partis ayant recueilli au moins 3 % des votes aux dernières élections générales.

→ Les conditions d'application de ces exceptions ainsi que toutes les règles applicables aux médias au cours d'une période électorale, notamment en matière de publicité électorale, se trouvent dans la **directive D-32**, accessible sur le site Web d'Élections Québec.

3.4 Intervenante particulière ou intervenant particulier

Une intervenante particulière ou un intervenant particulier peut effectuer des dépenses de publicité au cours d'une période électorale, sans favoriser ni défavoriser directement une personne candidate, pour :

- faire connaître une opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à cette opinion ;
- prôner l'abstention ou l'annulation du vote.

Pour effectuer des dépenses, l'électrice, l'électeur ou le groupe d'électrices et d'électeurs doit avoir été autorisé à titre d'intervenante particulière ou d'intervenant particulier par le directeur général des élections.

→ Précision sur les groupes d'électrices et d'électeurs

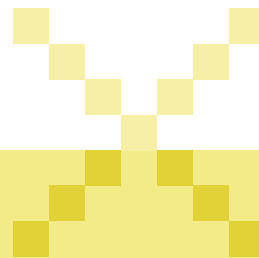
Lorsque l'intervenante particulière ou l'intervenant particulier est un groupe, la majorité des membres doit avoir la qualité d'électeur. Une entreprise, une association, un syndicat ou toute autre personne morale ne peut pas faire partie du groupe. Les membres doivent désigner une personne du groupe pour les représenter.

Une personne ayant le droit de vote peut donc obtenir le statut d'intervenante particulière ou d'intervenant particulier, ce qui l'autorise à **dépenser jusqu'à 300 \$** en publicité au cours de la période électorale.

La publicité doit être payée à même l'argent de cette personne ou des membres du groupe autorisé.

Une intervenante particulière ou un intervenant particulier (ou la personne qui le représente) ne peut pas être ni devenir membre d'un parti politique au cours de la période électorale.

→ Plus de renseignements se trouvent dans le **Guide de l'intervenant particulier (DGE-709)**, accessible sur le site Web d'Élections Québec.



4 Dispositions pénales

Lorsque les règles prévues dans la *Loi électorale* ne sont pas respectées, la personne qui y contrevient commet une infraction. À titre de responsable de l'application de la *Loi*, le directeur général des élections peut tenter des poursuites pénales ; dans ce contexte, la reconnaissance de culpabilité rend passible d'amendes. Certaines de ces infractions sont liées aux interventions de tiers.

Dépenses électorales faites ou autorisées sans être une agente officielle ou un agent officiel

La personne **qui fait ou autorise une dépense électorale** sans être l'agente officielle ou l'agent officiel d'une personne candidate ou d'un parti (ou son adjointe ou adjoint) commet une infraction en vertu de l'article 564.2 de la *Loi électorale*.

La personne **qui utilise un bien ou un service** constituant une dépense électorale sans être l'agente officielle ou l'agent officiel d'une personne candidate ou d'un parti (ou son adjointe ou adjoint) commet aussi une infraction en vertu du même article.

La personne qui commet l'une ou l'autre de ces infractions est passible :

- d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, pour une première infraction, et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans, s'il s'agit d'une personne physique ;
- d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$, pour une première infraction, et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans, s'il s'agit d'une personne morale.

→ **Quelques exemples d'interventions partisans illégales en période électorale**

- Un individu **ne peut pas imprimer, à ses frais, des affiches** visant à faire la promotion d'une personne candidate dans son milieu de travail ou dans tout autre lieu public.
- Une entreprise **ne peut pas acheter une publicité** dans un journal pour dénoncer la position d'un parti ou d'une personne candidate sur un enjeu.
- Un organisme sans but lucratif **ne peut pas mettre en ligne une brochure PDF** qui note les différentes politiques des personnes candidates de sa municipalité sur une échelle de 1 à 10.
- Un syndicat **ne peut pas payer pour la diffusion d'une publicité sur Facebook** qui vise à favoriser ou à défavoriser une mesure préconisée par un parti ou une personne candidate.
- Une association **ne peut pas créer un site Web** afin d'appuyer une personne candidate ou un parti, puisque la création et l'entretien de ce site Web ont un coût.

Autres infractions prévues par la Loi

La *Loi électorale* prévoit d'autres infractions relatives aux dépenses électorales. Toute personne qui contrevient ou qui tente de contrevenir aux articles ci-dessous commet notamment une infraction :

- Article 423 – Temps d'émission ou espace gratuit ne respectant pas les critères prévus ;
- Article 429 – Interdiction de publicité ayant trait à l'élection pendant les sept jours suivant celui de la prise du décret ;
- Article 429.1 – Interdiction de publicité ayant trait à l'élection le jour du scrutin ;
- Article 457.2 – Dépense de publicité non autorisée de l'intervenante particulière ou de l'intervenant particulier.

Des amendes minimales de 500 \$ à 5 000 \$ sont prévues pour toute contravention à ces articles.

Plaintes concernant l'application de la Loi

La *Loi* prévoit que le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou suivant la réception d'une plainte, entreprendre des enquêtes sur le respect des dispositions de la *Loi*, y compris celles relatives au contrôle des dépenses électorales.

Il est possible de signaler une infraction potentielle aux lois électorales du Québec en portant plainte sur le site Web d'Élections Québec ou en communiquant avec nous aux coordonnées ci-dessous.

Élections Québec

Site Web : **electionsquebec.qc.ca**

Courrier électronique : **info@electionsquebec.qc.ca**

Téléphone sans frais : 1 888 353-2846

Téléphone pour la région de Québec : 418 528-0422